

COURS

DE

DROIT NATUREL.



*Les formalités voulues par la loi, pour assurer la propriété
de cet ouvrage, ont été remplies.*

W 200
 187

COURS
 DE
DROIT NATUREL

OU DE

PHILOSOPHIE DU DROIT,

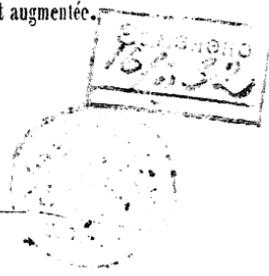
FAIT D'APRÈS

L'ÉTAT ACTUEL DE CETTE SCIENCE EN ALLEMAGNE;

Par **H. Ahrens,**

ANCIEN PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET DE DROIT NATUREL A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
 PROFESSEUR DE DROIT NATUREL. PUBLIC ET INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE GRAIZ, EN AUTRICHE.

Quatrième édition, revue et considérablement augmentée.



BRUXELLES.

MELINE, CANS ET C^e, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE.
 MÊME MAISON.

LEIPZIG.
 J. P. MELINE.

1855

PRÉFACE

DE LA QUATRIÈME ÉDITION.

La nouvelle édition ¹ de mon *Cours de droit naturel* témoigne de mes constants efforts de rendre cet ouvrage de plus en plus digne de l'accueil favorable qu'il a reçu jusqu'à présent.

Voici les principaux changements introduits dans la nouvelle édition. Sans mentionner les nombreuses améliorations de détail, c'est d'un côté l'histoire moderne des doctrines philosophiques du droit et de l'État qui, dans l'Introduction, a été plus

¹ La publication de cette quatrième édition a éprouvé quelques retards, à cause de sa coïncidence avec la nouvelle édition allemande, que la position que j'occupe maintenant à une université allemande m'obligeait de faire, et qui a paru chez Gerold, Vienne, 1852. Comme plusieurs de mes connaissances à l'étranger semblent encore ignorer ce changement dans ma position, je dirai à cette occasion que, dans l'année 1848, je fus nommé, dans le Hanovre, mon pays natal, député à l'assemblée nationale de Francfort, et qu'après l'issue malheureuse de cette assemblée, bien que le conseil d'administration de l'université de Bruxelles eût laissé ouverte pour moi, avec une grande bienveillance, la chaire que j'y avais occupée, j'acceptai en 1850 l'offre du gouvernement impérial d'Autriche d'une chaire de philosophie du droit, me trouvant heureux de pouvoir continuer l'enseignement de cette science dans un grand État, de la conservation et de l'avenir duquel je n'avais jamais douté.

amplement traitée, de manière à faire mieux saisir l'esprit dominant des diverses écoles ; et d'un autre côté, ce sont les bases philosophiques du principe du droit qui ont été développées avec plus d'étendue, afin que ce principe fût mieux conçu dans sa relation et son harmonie intimes avec les vérités supérieures de l'ordre moral. Je sais que l'étude de l'ouvrage a été rendue par là un peu plus difficile ; mais il était nécessaire de mieux développer des principes qui n'avaient été que sommairement établis. Aussi cette édition se distingue-t-elle des précédentes principalement en ce que le principe et toutes les questions du droit apparaissent dans leur liaison avec les grands principes du *Bien* et de la *moralité*. C'est l'éthique, la science du bien et de sa réalisation dans la vie, qui est maintenant comprise comme la science supérieure et la racine commune dont le droit et la morale (dans le sens ordinaire du mot) ne sont que deux branches distinctes. Si, dans la plupart des écoles, le droit est conçu en abstraction avec le but et le bien de l'homme et de la société, et fondé sur des volontés changeantes, pour une liberté arbitraire, il se présente ici comme un principe qui règle et ordonne la vie et l'action des hommes, en vue de tous les biens qui doivent être réalisés ; et l'État apparaît comme l'institution sociale du droit, dont la mission consiste à établir les conditions en vertu desquelles tous ses membres peuvent acquérir, perfectionner et se distribuer tous les biens intellectuels, moraux et matériels. Dans cette union avec tout ce qui est bien, le droit et les institutions politiques se montrent aussi dans leur dépendance de la moralité des hommes, qui les vivifie ou les fait périr, si elle est elle-même viciée. Les faits et les événements politiques et sociaux se sont accumulés pour mettre à nu l'illusion répandue par les théories abstraites sur la possibilité d'organiser l'ordre juridique et politique, sans tenir compte des mœurs du peuple. Le noble principe même de la liberté individuelle et sociale ne peut se maintenir sans la moralité, sans être ramené au principe du bien qui est son but et qui doit être la source